

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 418-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1)

#### Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par son décret 882-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec et par son décret 440-96 du 17 avril 1996, il en a approuvé la modification;

ATTENDU QUE lors d'une séance du conseil d'administration tenue le 12 mars 1998, la Société immobilière du Québec a adopté un texte révisé du Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret et qui vise à actualiser le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1)

**1.** Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société immobilière du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

**2.** Les vice-présidents et le secrétaire corporatif de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tout autre acte ou document y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

**3.** Le directeur de la gestion financière est autorisé à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

**4.** Les directeurs régionaux sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1<sup>o</sup> les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2<sup>o</sup> les baux et leurs avenants d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4<sup>o</sup> les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 500 000 \$;

5<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

6<sup>o</sup> les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

7<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de meubles et d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$.

**5.** Les chefs de service de gestion immobilière et les chefs de bureau de service de la vice-présidence à la gestion des espaces et des immeubles sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les propositions aux clients, les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

4<sup>o</sup> les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$;

5<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$.

**6.** Les contremaîtres et les techniciens immobiliers sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1<sup>o</sup> les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$;

3<sup>o</sup> les propositions aux clients d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4<sup>o</sup> les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 10 000 \$.

**7.** Les planificateurs, négociateurs, analystes immobiliers et adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer, pour leur direction régionale, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants impliquant une augmentation du loyer annuel inférieure à 100 000 \$ ou le cas échéant, une diminution du loyer annuel inférieure à 10 000 \$.

**8.** Le chef du service évaluation et gestion des baux est autorisé à signer:

1<sup>o</sup> les baux et leurs avenants d'un loyer annuel inférieur à 100 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

**9.** Les chefs d'équipe de mécaniciens de machine fixe sont autorisés à signer pour leur direction régionale les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

**10.** Les magasiniers sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services autres que professionnels et ceux d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$.

**11.** Les chefs de service et les directeurs de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de construction d'un montant inférieur à 500 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

5<sup>o</sup> les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 500 000 \$.

**12.** Les chargés de projet de la vice-présidence à la construction et les négociateurs de la vice-présidence à la gestion des espaces et des immeubles sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

4<sup>o</sup> les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$.

**13.** Les techniciens en gestion de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de construction d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$.

**14.** Le directeur des systèmes d'information et de bureautique est autorisé à signer:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

**15.** Le chef de division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

**16.** Le directeur de la planification stratégique et du marketing est autorisé à signer les contrats de services en matière de communications d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**17.** Les directeurs, les chefs de service, l'adjoint au président et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**18.** Les signatures du président-directeur général, du vice-président à l'administration et aux finances et du secrétaire corporatif peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants:

1<sup>o</sup> les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2<sup>o</sup> les chèques de paie des employés;

3<sup>o</sup> les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

**19.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret 882-95 du 28 juin 1995.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

29771

Gouvernement du Québec

## Décret 420-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

Loi sur le ministère des Affaires municipales  
(L.R.Q., c. M-22.1)

### Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 799-90 du 13 juin 1990, édicté le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires municipales;